

AFFAIRE No 16 - TARIF DES REDEVANCES CONCERNANT L'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR

MONSIEUR GERARD MARC DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 5, en date du 13 décembre 1984, vous avez adopté les bases des règles administratives concernant l'utilisation privative du domaine public communal, et définissant les différents types d'occupations :

- \* Les permissions de voirie avec emprise (canalisations, kiosques à journaux ou autres scellés au sol, etc) ;
- \* Les permis de stationnement sans emprise (terrasses de café sur un trottoir, pose d'enseignes, étalages sur la voie publique, etc) ;
- \* L'occupation contractuelle du domaine public (concessions -voirie, eau, électricité-, contrats de concession sur un équipement public, etc) ;
- \* L'occupation normale (concessions dans les cimetières, emplacements dans les marchés, parcs de stationnement, etc) ;

Ces occupations privatives peuvent donner lieu au paiement par les bénéficiaires d'une redevance au profit de la Commune, perçue sur la base d'un tarif établi par le Conseil Municipal.

En raison du développement croissant à Saint-Denis des occupations de trottoirs sous toutes leurs formes (terrasses de café, marchands ambulants, étalages de commerces, etc), je vous propose d'instituer des redevances d'occupation pour ces permis de stationnement sans emprise ; et, je vous demande de vous prononcer sur les montants des redevances qui pourraient être pratiqués.

Je mets la question aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUL. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Avis favorable à l'établissement d'une redevance ; s'agissant d'une occupation privative du domaine public, les Commissions souhaitent qu'un Règlement Général d'Occupation Privative du Domaine Public -à l'image de ce qui existe dans d'autres grandes villes- soit présenté pour examen et approbation à la prochaine séance du Conseil Municipal

.../...

Les Commissions adoptent les tarifs fixés au tableau ci-après ; elle fait remarquer qu'ils sont inférieurs de 50 % en moyenne à ceux pratiqués en métropole.

Désignation des occupations	Unité de taxation	T a r i f s	
		Par jour	Par mois
Terrasses non clôturées .....	m2		30,00 F
Terrasses clôturées par paravents, arbustes .....	m2		40,00 F
Ventes à l'étalage .....	m2	10,00 F	

M. GERARD G. : Concernant le Barachois, il a été convenu qu'on autoriserait la construction sur cette place uniquement de structures légères. Or, j'ai pu constater que le kiosque de vente actuel qui y est implanté est transformé en ouvrage bétonné. Cela est-il normal ? Avons-nous changé notre politique ?

LE MAIRE : Il ne s'agit pas non plus d'une construction lourde. La structure est assez légère. Tout dépend de la conception qu'on se fait du lourd et du léger.

M. GERARD G. : Il me semble qu'on avait interdit l'utilisation du béton. Or, il y a là du béton.

LE MAIRE : Ce sont des plaques de béton qui peuvent être démontées.

M. ANNETTE : C'est du béton "léger" !...

M. GERARD G. : Du béton "léger" ?!...

LE MAIRE : Il est à préciser que les personnes qui ont obtenu cette concession sont là depuis longtemps. On leur a demandé de faire quelque chose de plus propre.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUIL. 1986

Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions